Rupture en contexte d'immigration





En bref

- → Ce sont les règles définies par le **droit international privé** qui régissent les ruptures en contexte familial dès lors qu'il existe un élément d'extranéité : lorsqu'un·e des conjoints·es ou les deux n'ont pas la nationalité canadienne, lorsqu'un·e des conjoints·es vit à l'extérieur du Canada ou lorsque le mariage a été célébré à l'étranger.
- → Pour pouvoir **divorcer au Québec**, il faut que l'un·e des époux·se réside au Québec depuis au moins un an. Les époux·ses peuvent ainsi s'adresser à un juge au Québec, même si le mariage a été célébré à l'étranger ou que l'un·e des époux·se (ou les deux) n'a pas la nationalité canadienne.
- → Plusieurs lois peuvent s'appliquer à un divorce prononcé au Québec : la loi applicable au régime matrimonial peut être la **loi d'un autre pays**, mais, dès lors que les époux sont domiciliés au Québec au moment de leur rupture, le droit civil québécois s'appliquera aux effets les plus importants du divorce, tels que le partage du patrimoine familial.
- → La loi applicable à la **dissolution de l'union civile** et à ses effets est celle du domicile des conjoints·es ou du lieu de célébration de l'union.
- → La rupture des conjoints·es qui ne sont ni mariés·es ni unis·es civilement n'impose pas de s'adresser à un tribunal.
- → Une rupture peut avoir un impact sur le **statut d'immigration**.

Afin de s'assurer de préserver les droits des personnes concernées, il est recommandé de consulter, dès que possible, un e avocat e pour obtenir des conseils juridiques.



Pour en savoir +

Pour déterminer si le droit international privé s'applique, il faut vérifier si l'un·e des conjoints·es est d'une autre nationalité ou si les époux·ses se sont mariés·es dans un autre pays que le Canada. S'il existe un contrat de mariage, la loi du pays applicable peut y être expressément désignée. En l'absence de désignation ou de contrat de mariage, diverses lois peuvent être en cause. Leur identification exigera probablement de consulter un·e avocat·e.

Effets du mariage: Certains effets (effets d'ordre public tel que le partage du patrimoine familial) s'imposent à tous tes les époux ses qui résident au Québec, même à ceux celles dont le régime matrimonial est régi par une loi étrangère (**Fiche 2** — Obligation alimentaire entre conjoints.es, patrimoine familial et résidence familiale).

Faire reconnaître un jugement de divorce: Il sera peut-être nécessaire que les ex-époux·ses consultent un·e avocat·e spécialisé·e pour savoir comment faire reconnaître le divorce prononcé au Québec dans le pays de célébration du mariage. De même, un jugement de divorce prononcé à l'étranger ne sera pas automatiquement reconnu au Québec, mais il peut être reconnu au Canada sous certaines conditions.

Le recours aux services d'aide juridique: Les personnes qui vivent une rupture en contexte d'immigration peuvent recourir aux services d'aide juridique sous réserve de vérifier leur admissibilité, même si elles ne sont pas citoyennes canadiennes ou résidentes permanentes, pourvu qu'elles résident au Québec (Fiche 4 — Aide juridique).

Médiation familiale: Avant de s'adresser à un tribunal pour régler un litige en matière familiale, même dans un contexte d'immigration, tous les couples résidant au Québec peuvent recourir à la **médiation familiale**. Au Québec, le programme de médiation familiale du ministère de la Justice permet aux couples, avec ou sans enfant commun à charge, de recevoir les services gratuits d'un·e médiateur·trice accrédité·e pour un certain nombre de séances (**Fiche 3** — Médiation familiale). La médiation familiale est toutefois fortement déconseillée en présence de violence conjugale.



Questions courantes

Pour quels motifs est-il possible de divorcer au Québec?

Réponse : La loi canadienne sur le divorce prévoit trois motifs valides pour divorcer : la séparation des époux·ses depuis un an ; l'adultère ; la cruauté physique ou mentale.

Un jugement de divorce prononcé à l'étranger peut-il être reconnu au Québec?

Réponse : Un divorce qui a été prononcé à l'étranger ne sera pas nécessairement reconnu au Québec. De même, un divorce prononcé au Québec ne sera pas nécessairement reconnu à l'étranger.



Les effets de la rupture sur le statut d'immigration :

→ Personne parrainée en attente de la résidence permanente

En cas de séparation (en fonction des situations : divorce, cessation de la cohabitation ou rupture de la relation), la demande de résidence permanente de la personne parrainée sera rejetée. Si elle ne peut pas trouver une autre façon de régulariser son statut, elle devra quitter le Canada.

En cas de séparation, la personne qui parraine peut retirer la demande de parrainage faite pour son époux·se, son·sa conjoint·e de fait ou son·sa partenaire conjugal·e¹ à tout moment, avant que la personne parrainée ne devienne résidente permanente du Canada.

Une personne parrainée en attente de sa résidence permanente qui quitte son conjoint en raison de violence conjugale, perdra le droit de rester au Canada, à moins que la personne qui la parraine ne soit reconnue coupable d'un acte criminel et expulsée du pays (ce qui est très rare).

→ Personne parrainée ayant déjà obtenu la résidence permanente

La rupture n'aura aucun impact sur le statut d'immigration de la personne parrainée. Même si les ex-conjoints·es sont divorcés·es ou séparés·es, la personne qui parraine doit continuer à subvenir aux besoins de la personne parrainée, et ce, pour une période de trois ans à compter de l'obtention de sa résidence permanente. Si l'ex-conjoint·e ne subvient pas aux besoins de la personne parrainée ou en cas de violence conjugale, celle-ci pourrait être admissible à l'aide sociale.

→ Personne qui demande l'asile (revendication du statut de réfugié·e)

La rupture n'aura aucun impact sur le droit de chaque ex-époux·se qui demande l'asile. Par contre, la rupture peut influer sur les motifs de la demande d'asile, par exemple dans le cas d'une demande basée sur la persécution subie par l'autre. En cas de séparation, si la demande était conjointe, il faudrait demander que les deux demandes soient séparées.

→ Personne protégée (statut de réfugié·e accepté)

La séparation n'aura aucun impact sur le statut d'immigration d'une personne dont la demande d'asile a déjà été acceptée.

→ Personne résidente temporaire (visa)

Le statut de résident·e temporaire (pour celle ou celui qui accompagne une personne ayant un visa de travail ou d'études) demeure valide après la rupture jusqu'à la date d'échéance indiquée sur le visa. La personne ne pourra cependant pas renouveler ou prolonger son statut de résident·e temporaire, à moins de trouver un autre moyen de régulariser son statut.

¹ Pour les définitions de ces trois catégories de conjoint selon Immigration Canada, voir : https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/immigrer-canada/parrainer-membre-famille/epoux-partenaire-enfant/qui-vous-pouvez-parrainer.html



En cas de violence conjugale: Une victime de violence conjugale devra régulariser son statut par une voie qui ne dépend pas de sa relation avec son ex-conjoint·e. Elle peut notamment bénéficier de deux initiatives du gouvernement fédéral: le Permis de séjour temporaire (PST) pour les victimes de violence familiale



ou le Processus accéléré pour les demandes de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire (Fiche 12 — Violence conjugale et familiale).

Pension alimentaire pour enfants et garde des enfants: Lors d'un divorce au Québec, les tribunaux pourront aussi se prononcer de façon accessoire sur les questions de pension alimentaire et de garde des enfants. À l'extérieur d'un divorce, si ces questions font l'objet d'une demande principale, les tribunaux québécois pourront aussi se prononcer si l'un·e des ex-conjoints·es est domicilié·e au Québec (Fiche 7 — Pension alimentaire pour enfants | Fiche 8 — Droits de garde des enfants).



Mises en situation

Lucia et Dolores se sont mariées en Espagne. Elles y ont habité de leur mariage jusqu'à leur déménagement au Québec où elles ont eu deux enfants. Lucia est retournée vivre en Espagne. Dolores peut intenter une procédure de divorce au Québec, car elle y réside (qu'elle soit Canadienne ou non) depuis plus d'un an, et demander la garde des enfants. C'est le droit québécois qui prévaut, tant pour le prononcé du divorce, le partage du patrimoine familial et la garde des enfants, que pour le jugement qui fixera la pension alimentaire pour enfants. La loi applicable au régime matrimonial, en revanche, ne sera pas nécessairement celle du Québec.

Madi est citoyen canadien depuis un an. Il souhaite maintenant parrainer son épouse, Hawa, et sa fille pour les faire venir au Canada. Depuis leurs retrouvailles, rien ne va plus dans le couple. Si Hawa divorce avant d'avoir obtenu sa résidence permanente, elle devra quitter le Canada. Par contre, si le divorce a lieu après l'obtention de la résidence permanente de Hawa, la rupture n'aura pas d'impact sur son statut d'immigration. De plus, son ex-époux devra continuer à subvenir à ses besoins (nourriture, logement, vêtements et soins médicaux) pour une période de trois ans à compter du moment où elle aura obtenu sa résidence permanente.



Position de la FAFMRQ

Bien que la FAFMRQ n'ait pas de position spécifique concernant la rupture en contexte d'immigration, nous sommes d'avis que les personnes immigrantes doivent avoir accès aux mêmes droits, aux mêmes services et aux mêmes protections que les personnes nées au Québec lorsqu'elles se séparent. Dans le cadre de la Marche du pain et des roses, la FAFMRQ faisait partie des groupes qui revendiquaient l'application rétroactive de la réduction du temps de parrainage pour les femmes immigrantes, ainsi qu'un mécanisme d'accès aux droits sociaux pour les femmes parrainées victimes de violence conjugale et familiale. Depuis, la période de parrainage est passée de cinq à trois ans et les femmes victimes de violence conjugale qui se séparent avant d'avoir obtenu leur statut de résidente permanente, peuvent bénéficier de mesures d'exception leur permettant de demeurer au pays le temps de régulariser leur statut.



Par ailleurs, l'accès aux services de garde subventionnés a été retiré en 2018 aux familles demandeuses d'asile. Bien que la Cour supérieure ait ordonné, en mai 2022, de rétablir les places à contribution réduite pour ces familles, le gouvernement du Québec a décidé de porter la cause en appel. Or, les femmes immigrantes et demandeuses d'asile sont particulièrement vulnérables lorsqu'elles sont en situation de dépendance économique. Comme les membres du **Comité accès garderie**, la FAFMRQ croit que l'accès au marché du travail devrait être facilité pour les femmes demandeuses d'asile, et que ces dernières devraient avoir accès, sans discrimination, à des services de garde subventionnés.



Références complémentaires

Code civil du Québec (entre autres les articles 3111 al. 1, 3076 à 3082 et 3088 à 3090,3)

Loi sur le divorce

Les conséquences d'une rupture sur le statut d'immigration, JuridiQC

Divorcer au Québec quand on est immigrant, Éducaloi

Rupture et immigration, Inform'elle

Parrainer votre époux, votre conjoint de fait ou votre enfant : Qui pouvez-vous parrainer, Gouvernement du Canada

Options d'immigration pour les victimes de violence familiale, Gouvernement du Canada

Permis de séjour temporaire (PST) pour les victimes de violence familiale, Gouvernement du Canada

Guide 5291 - Considérations d'ordre humanitaire, Gouvernement du Canada

Comité accès garderie

<u>Demandeurs d'asile : des enfants laissés-pour-compte par Québec?</u>, Radio-Canada, Julie Marceau, 19 mai 2022